



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

produits

Question écrite n° 9647

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'utilisation des produits génétiquement modifiés dans les restaurants scolaires en particulier. Dans le but d'informer les consommateurs et pour leur permettre de choisir, le Gouvernement prévoit que les produits génétiquement modifiés et les produits dérivés contenant des OGM devront faire l'objet d'un étiquetage explicite. Est-ce que des obligations incomberont aux établissements de restauration en général et de restauration collective en particulier (restaurants scolaires, restaurants d'entreprises) pour assurer efficacement cette information. D'autre part, une collectivité territoriale ayant, après appel d'offres, conclu un marché pour la restauration scolaire avec une société privée peut-elle interdire à ladite société l'emploi de produits génétiquement modifiés ou contenant des OGM alors que le contrat en vigueur ne prévoit aucune interdiction de ce type. Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur ces différents points.

Texte de la réponse

L'ensemble des questions sur les organismes génétiquement modifiés (OGM), relatives notamment à l'impact éventuel sur l'environnement de leur mise en culture et à la consommation des produits qui en sont issus, ont fait l'objet d'un examen attentif au sein des instances gouvernementales concernées, et cela a débouché sur l'institution d'une procédure d'analyse particulièrement rigoureuse. D'une part, les autorisations de mise sur le marché de ces produits sont subordonnées à des évaluations tant nationales que communautaires ; plusieurs comités scientifiques sont consultés préalablement à toute décision d'autorisation. D'autre part, le Gouvernement a complété ce dispositif par un certain nombre de mesures et de décisions : l'obligation, suite à la mise en application de règlements communautaires (258/97) et (1139/98), d'étiqueter en tant que tels les produits constitués d'OGM ou qui en sont issus dans la liste des ingrédients ; la mise en place d'un réseau de biovigilance qui trouvera ses bases législatives dans la loi d'orientation agricole en cours d'examen au Parlement. De même, les mesures de contrôle sont renforcées par le développement d'un réseau de contrôleurs dépendant du ministère de l'agriculture et de la pêche ; le Gouvernement, sur la base des recommandations formulées par M. Le Déaut au terme de très larges consultations et après la conférence de citoyens, a décidé d'appliquer un moratoire d'une durée de deux ans pour les mises sur le marché d'espèces, comme le colza, qui suscitent le plus d'interrogations. Pour les autres espèces, les décisions seront prises au cas par cas sur la base des évaluations scientifiques. Enfin, au niveau communautaire, la directive 90/220 est en cours de révision. Dans ce cadre, les propositions de la Commission européenne visent notamment à prendre davantage en compte les risques directs et indirects pour l'environnement et la santé, l'harmonisation des méthodes d'analyse de ces risques, la généralisation au niveau communautaire du principe de biovigilance et une meilleure information du public. Le ministre de l'agriculture et de la pêche tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il maintiendra la vigilance qui a marqué jusqu'à maintenant l'action du Gouvernement dans ce domaine et qu'il entend suivre ce dossier avec une attention toute particulière.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Landrain](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9647

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 2 février 1998, page 510

Réponse publiée le : 18 janvier 1999, page 314